

## CONVENTION AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

C2017DOSAM001

### Identification des signataires

Entre

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Île-de-France**

Immeuble « Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19  
Représentée par son Directeur Général, Christophe DEVYS,  
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

**L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE ORTHOPTISTES d'Île-de-France**

22 rue Richer, 75009 Paris  
Représentée par Mme la Présidente, Véronique DISSAT  
Ci-après dénommée l'URPS,

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique et l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 permettent la mise en place de ce budget annexe au sein des agences ;

Vu la circulaire SG-CNAMTS N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le budget alloué à l'Agence Régionale de Santé Île-de-France au titre de l'exercice 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objectif la réalisation d'une enquête sur l'activité des orthoptistes en Ile-de-France. Ce travail comprend 2 phases :

- 1- Une première phase de pré-enquête, visant à dresser un panorama de la démographie des orthoptistes en Ile-de-France. Cette première phase est réalisée par l'ARS Ile-de-France et permet notamment de déterminer les modalités de l'enquête qualitative à conduire par la suite.
- 2- Une seconde phase d'enquête proprement dite, consistant en l'élaboration et la mise en œuvre d'une enquête qualitative ayant pour finalité une meilleure connaissance de l'activité des orthoptistes en Ile-de-France et l'identification des freins à l'appropriation des nouvelles prérogatives de la profession. Cette seconde phase sera réalisée par un prestataire choisi par l'URPS Orthoptistes.

La réalisation de cette étude doit permettre à l'URPS d'identifier et de mettre en œuvre des plans d'actions pour améliorer l'accès et la qualité des soins en Ile-de-France. Ces plans d'actions pourront être déclinés de manière spécifiques en fonction des territoires et / ou des populations prioritaires.

### Article 2- Condition de prise en charge financière

Une subvention d'un montant total de 30 000 euros est allouée au titre de la réalisation de cette enquête sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention<sup>1</sup>.

Afin de permettre l'ordonnancement du paiement, l'URPS adresse à l'ARS les pièces justificatives précisées par la décision attributive de financement émise suite à la signature de la présente convention.

A réception des pièces susmentionnées et après contrôle, l'Agent Comptable de l'ARS procède au versement de la subvention à l'URPS sur ordre de paiement de l'ARS.

Le versement de ce paiement se fera sur le compte de l'URPS aux coordonnées suivantes :

|   |         |             |     |                                      |
|---|---------|-------------|-----|--------------------------------------|
|  |         |             |     |                                      |
| <b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>   |         |             |     |                                      |
| Identifiant national de compte bancaire - RIB                                       |         |             |     |                                      |
| Banque  | Guichet | N° compte   | Clé | Devise                               |
| 10278   | 06120   | 00020229101 | 95  | EUR                                  |
|   |         |             |     | Domiciliation                        |
|   |         |             |     | <b>CM PROFESSIONS DE SANTE PARIS</b> |

<sup>1</sup> Dotation régionale FIR fixée chaque année par arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé publié au journal officiel

### **Article 3- Engagements du bénéficiaire**

Par la signature de la présente convention, l'URPS s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Recourir à un prestataire qui se chargera de la réalisation de l'enquête
- Livraison d'un rapport d'étape
- Livraison du rapport final

Les délais de livraison de ces rapports seront précisés dans le contrat de prestation qui sera conclu entre l'URPS et le prestataire.

- Proposition de plans d'actions permettant d'améliorer l'accès et la qualité des soins en Ile-de-France

### **Article 4- Le suivi de la convention**

La convention fait l'objet d'un suivi ayant pour objet :

- La communication par l'URPS du contrat de prestation conclu entre l'association et le prestataire
- La vérification de la livraison des rapports susmentionnés,
- Le suivi des crédits alloués.

Sont chargés du suivi de la convention :

- Pour l'ARS, Mme Bérandère DOSTE, chargée de mission au pôle ambulatoire de la DOS : [berangere.doste@ars.sante.fr](mailto:berangere.doste@ars.sante.fr)
- Pour l'URPS, Mme Véronique DISSAT, présidente de l'URPS : [urpsorthoptistesidf@gmail.com](mailto:urpsorthoptistesidf@gmail.com)

### **Article 5- La révision de la convention**

A la demande de l'URPS ou de l'ARS, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **Article 6- La résiliation de la convention**

L'ARS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par l'URPS des obligations précitées à l'article 3 de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un



délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, chacune de parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

#### **Article 7- Durée de la convention et entrée en vigueur**

La convention est conclue pour une durée de 1 an.  
Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PARIS en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire pour l'Agence Comptable de l'ARS Ile-de-France), le

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**La Présidente de l'Union Régionale  
des Professionnels de Santé  
Orthoptistes Ile-de-France**

**Par délégation**

Le Directeur du Pôle Ambulatoire  
et Services aux Professionnels de  
Santé



**Pierre OUANHNON**

**Véronique DISSAT**